734 (2021-2022) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

6 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience » *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et de la mobilité

par

M. Bierin

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **734** (2021-2022) – No 1
CRIC (2021-2022) – N° 77
CRAC (2021-2022) – N° 77

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité 3

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 5

VI. Vote sur l'ensemble 6

VII. Rapport 6

VIII. Texte adopté par la Commission 7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3oBM69J.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/322Lbqv.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/334LoJS.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité a examiné le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience » (Doc. 734 (2021-2022) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret a pour but de créer le Fonds bas carbone et résilience qui est une unité d'administration publique de type 1 dotée de la personnalité juridique ayant pour mission de soutenir les initiatives et les acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements climatiques et environnementaux. À cet effet, le Fonds doit soutenir des actions et projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du Gouvernement wallon.

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de ce projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 19 novembre 2021, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience » (Doc. 734 (2021-2022) – N° 1).

Il a été envoyé en Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité le 3 décembre 2021.

La Commission s'est réunie le 6 décembre 2021.

Ont participé aux travaux : MM. Bierin (Rapporteur), Douette, Florent, Fontaine, Frédéric (Président), Hermant, Matagne, Mmes Mathieux, Nikolic.

A assisté aux travaux : M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité.

III. EXPOSÉ DE M. HENRY, MINISTRE DU CLIMAT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MOBILITÉ

M. le Ministre indique le projet vise à créer une unité d'administration publique (UAP) de type 1 « Fonds bas carbone et résilience » qui a pour but d'attribuer des dotations et de financer plusieurs types de projets.

Il précise que les projets que peut financer le Fonds peuvent avoir pour but :

– de réduire l'impact carbone dans le domaine des transports;

– de soutenir la création de communautés d'énergie renouvelable;

– de mettre en oeuvre le Plan Air Climat Énergie à l'horizon 2030 (PACE 2030);

– de permettre une meilleure résilience de l'environnement face aux risques liés aux changements climatiques;

– d'encourager une alimentation durable et de qualité;

– de développer des solutions ayant recours aux matériaux durables;

– de soutenir, d'une manière générale, la transition bas-carbone des services et des produits.

Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un outil complémentaire à celui du Fonds Kyoto qui vise à soutenir d'autres types de projets.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Hermant estime que les intentions du Gouvernement ne sont pas suffisamment claires quant à la nature des projets qu'il compte soutenir.

Il lui semble que le nombre d'entreprises qui pourront bénéficier des mesures prévues via le Fonds bas carbone et résilience est trop élevé. Il dit craindre que la part du secteur privé soutenue par les projets envisagés soit trop importante.

Il relève que les projets soutenus feront l'objet d'un accord entre le Ministre qui a le Climat dans ses attributions ainsi que celui qui a l'Environnement dans ses attributions. Il lui semble que cette structuration n'est pas optimale et manque de transparence.

M. Matagne souligne que la Cour des comptes estime que la méthode privilégiée par le Gouvernement n'est pas adéquate.

Il ne comprend pas pourquoi l'article de base (AB) 41.02 du programme 16.083 « Énergie » du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ne prévoit aucun crédit alors que le Gouvernement souhaite créer un Fonds bas carbone et résilience.

Il demande en quoi le Fonds que souhaite créer le Gouvernement est complémentaire au Fonds Kyoto. Il lui semble que le projet de décret présente le risque d'éparpiller les moyens mobilisés.

Par ailleurs, il s'interroge sur la manière dont le Gouvernement va coordonner ce Fonds avec les divers projets et les différents plans qui existent déjà, notamment le Plan de relance.

L'intervenant souligne que le Conseil d'État s'est interrogé sur la plus-value que représente la création d'une unité d'administration publique (UAP) dotée d'une personnalité juridique et souhaite connaître l'avis de M. le Ministre sur ce point.

Il observe que l'Inspection des Finances a estimé que la création d'une UAP n'était pas utile.

Il souhaite savoir si l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) dispose de suffisamment de moyens pour assurer la gestion des nouvelles missions qui lui sont confiées.

Il demande également pourquoi le Gouvernement n'a pas suivi l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie qui a souhaité que le projet puisse mentionner le domaine de l'agriculture.

L'intervenant souhaite en outre savoir si le Gouvernement a pu vérifier que les mesures prévues ne s'apparentent pas à des aides d'État ainsi que l'a relevé le Conseil d'État.

Il s'interroge enfin sur la manière dont le Gouvernement entend mettre en place le comité chargé de sélectionner les projets proposés.

M. Douette espère que la mise en place de fonds permettra d'accélérer les mesures prévues par la Déclaration de politique régionale (DPR) 2019-2024.

Il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité prévoir de montants aux articles budgétaires concernés du budget de la Région wallonne pour l'année 2022.

Il lui semble positif que le projet de Fonds puisse être cogéré par les ministres qui ont le Climat et l'Environnement dans leurs attributions.

Il relève que le Gouvernement compte mener plusieurs études et demande pourquoi il n'est pas décidé de mettre en place plus rapidement des mesures plus concrètes.

M. Florent souligne que la création du Fonds bas carbone et résilience ne requiert pas l'engagement de personnel spécifique complémentaire ni de coûts additionnels dès lors que l'AWAC en assurera la gestion.

Il observe que la mise en place de ce projet de Fonds ne nécessite pas de respecter le principe d'annualité budgétaire, ce qui permettra de reporter facilement des crédits qui n'auraient pas été utilisés au cours d'une année.

L'intervenant souligne que le Plan de relance de la Wallonie est notamment financé par des fonds européens qui vont permettre aux autorités wallonnes de disposer de moyens très importants pour la transition écologique et l'évolution vers une société bas carbone. Il déclare que le Groupe Ecolo soutiendra ce projet pour les raisons précitées.

Il conteste l'idée que la méthode de création de ce Fonds n'est pas transparente puisque l'adoption d'un projet de décret implique son examen par le Parlement.

M. Fontaine estime que le projet de décret présenté s'inscrit pleinement dans la transition énergétique souhaitée par la Wallonie.

Il observe que le budget initial pour l'année 2021 prévoyait déjà l'existence d'un Fonds bas carbone et résilience et demande en quoi ce Fonds est différent de celui qui est prévu par le projet à l'examen.

Il souhaite savoir quelles réponses M. le Ministre peut apporter aux observations de l'Inspection des Finances qui semble contester l'utilité d'un tel Fonds.

Il s'interroge également sur la manière dont il compte gérer ce Fonds avec la Ministre de Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre relève que les membres s'intéressent particulièrement aux projets qui pourront être soutenus par le projet de Fonds et comprend leur attente.

Il déclare que ce Fonds mérite d'être créé car il s'agit d'un outil qui permettra d'identifier des actions spécifiques qui pourront être structurées et pérennisées à long terme.

Il lui semble qu'il permettra également de soutenir des projets sur plusieurs années en échappant au principe d'annualité budgétaire contrairement au Fonds Kyoto.

Il affirme qu'il a souhaité pouvoir l'utiliser dès le début de l'année 2021 mais précise que la mise en oeuvre de ce Fonds a été plus lente que prévu.

Pour ce qui concerne les projets qui pourront être financés par le Fonds, il indique que de nombreuses initiatives publiques et privées pourront être soutenues.

L'intervenant conteste l'idée que les projets que compte soutenir le Gouvernement seront exclusivement portés par des entreprises privées et il rappelle que les projets soutenus par le Fonds devront obligatoirement poursuivre les objectifs prévus.

Il souligne que les attributions de compétences aux différents membres du Gouvernement peuvent évoluer avec le temps.

L'intervenant rassure sur le fait que l'AWAC puisse gérer le Fonds sans difficulté opérationnelle.

Il indique à M. Matagne que le Gouvernement respectera les règles en vigueur concernant les aides d'État et qu'une réflexion est menée pour adapter les accords de branche sur ce point.

3. Répliques des membres

M. Hermant souligne que les crédits imputés aux Fonds Kyoto et Énergie sont peu mobilisés. Il lui semble donc qu'il pourrait être utile de les utiliser davantage.

Il estime que la méthode choisie par le Gouvernement ne permet pas d'identifier facilement les projets qu'il compte soutenir.

M. Matagne estime que ce qui compte réellement, ce sont les projets que souhaite soutenir le Gouvernement via ces fonds.

Il lui semble que le principe de l'annualité budgétaire ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement puisse structurer à long terme les politiques qu'il souhaite mener.

Il déclare qu'il votera contre le projet de décret à l'examen car il ne lui semble ni stratégique ni performant.

M. Douette estime que de manière générale, il pourrait être utile de rendre la présentation des projets de décret budgétaires plus lisibles en sorte de pouvoir identifier plus facilement les mesures qui seront financées.

Il indique qu'il est personnellement favorable aux partenariats public-privé lorsqu'ils sont bien organisés.

M. Florent estime que le projet de Fonds permettra au Gouvernement d'être flexible dans les politiques qu'il compte mener et de les organiser de manière pluriannuelle.

Il lui semble que le projet présente aussi l'intérêt de pouvoir être alimenté par des subsides européens.

M. Fontaine indique que ce n'est pas parce qu'il formule des remarques que le projet ne lui semble pas positif et il confirme que le Groupe PS soutiendra le projet à l'examen.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Les articles 1er à 3 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire

Votes

Les articles 1er à 3 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 4 et 5 ont été adoptés par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Articles 6 à 9

Les articles 6 à 9 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 6 à 9 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

Article 10

L'article 10 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 10 a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 11 et 12 ont été adoptés par 8 voix contre 1.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission de l’énergie, du climat et de la mobilité recommande l’adoption du projet de décret par l’assemblée plénière.

VII. RAPPORT

A l’unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l’élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
O. BIERIN

Le Président,
A. FRÉDÉRIC

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience »

Chapitre 1er - Création du Fonds bas carbone et résilience

Article 1er

Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds bas carbone et résilience », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, §1er, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Le Fonds est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement que désigne ce dernier.

Il est géré par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2 - Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir, par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à contribuer à l'émergence d'une société sans carbone et davantage résiliente face aux changements complémentairement au Fonds KYOTO. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

À cet effet, le Fonds peut soutenir des actions et des projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique, environnementale et de lutte contre l'érosion de la biodiversité du Gouvernement et relatifs :

1° à une réduction de l'impact carbone dans le domaine du transport;

2° à la mise en place de communautés d'énergies renouvelables;

3° à l'énergie durable et au climat notamment dans le cadre du Plan Air Climat Énergie et des Plans d'Action pour l'Énergie durable et le Climat;

4° à l'adaptation et à une meilleure résilience de l'environnement aux changements climatiques, notamment par le biais d'espaces verts, d'actions de restauration de la fonctionnalité des écosystèmes, la restauration et la protection d'espaces naturels, d'actions relatives à la forêt et à l'agriculture, à la gestion de l'eau, des sols et des déchets;

5° à une alimentation durable et de qualité;

6° au développement de solutions recourant à des matériaux durables comme le bois, les autres matériaux biosourcés et les matériaux circulaires;

7° à des projets ayant des externalités environnementales et sociétales positives;

8° à la transition bas carbone, des services et des produits.

Le Gouvernement peut préciser les domaines d'action correspondant à l'objectif du Fonds et détermine les projets financés par le fonds.

Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif et les domaines d'action mentionnés à l'article 4 peut donner lieu à un appel à projets, à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Le Fonds octroie des subventions soit pour des initiatives qui lui sont directement soumises, soit à la suite d'un appel à projets.

Les appels à projets, subventions et marchés publics financés par le Fonds qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6

Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics, les initiatives favorables à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements, par exemple, via :

1° l'organisation ou la participation à des évènements;

2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants;

3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers;

4° les investissements de toute nature;

5° la recherche et le développement;

6° les initiatives locales.

Le Fonds peut soutenir des personnes physiques, des personnes morales de droit privé, des associations ou organisations sans personnalité juridique, des personnes morales de droit public ou des associations entre celles-ci.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités des appels à projets et de demande et d'octroi des subventions.

Art. 9

Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dotation du Fonds

Art. 10

Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art. 11

Sont abrogés :

1° l'article 24 du décret du 15 octobre 2020 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020;

2° l'article 96 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021.

Chapitre 5 - Disposition finale

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, deux mois après sa publication au *Moniteur belge*.